Barèmes 2019

pour les impôts sur le revenu et la fortune
avec exemples de calcul

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Tableau pour le calcul de l'impôt de base sur le revenu des personnes physiques

Ce tableau n'inclut ni la diminution de 12% de l'impôt sur le revenu selon la loi du 26 septembre 1999, ni les centimes additionnels cantonaux et communaux.

Année fiscale 2019 (indice 104,2)

Revenu déterminant le taux d'imposition			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total (cumul des tranches)
CHF		CHF	%	CHF	CHF
0	à	17 714	0,00	0,00	0,00
17 715	à	21 342	8,00	290,25	290,25
21 343	à	23 477	9,00	192,15	482,40
23 478	à	25 611	10,00	213,40	695,80
25 612	à	27 745	11,00	234,75	930,55
27 746	à	33 081	12,00	640,30	1 570,85
33 082	à	37 349	13,00	554,85	2 125,70
37 350	à	41 618	14,00	597,65	2 723,35
41 619	à	45 886	14,50	618,85	3 342,20
45 887	à	73 632	15,00	4 161,90	7 504,10
73 633	à	120 585	15,50	7 277,70	14 781,80
120 586	à	162 203	16,00	6 658,90	21 440,70
162 204	à	183 546	16,50	3 521,60	24 962,30
183 547	à	262 513	17,00	13 424,40	38 386,70
262 514	à	279 587	17,50	2 987,95	41 374,65
279 588	à	393 770	18,00	20 552,95	61 927,60
393 771	à	616 798	18,50	41 260,20	103 187,80
plus de		616 798	19,00		

Ce tableau est utilisable par tous les contribuables quelle que soit leur situation familiale (mariés, célibataires, etc.).

Les contribuables qui bénéficient des dispositions de l'article 41 alinéa 2 ou alinéa 3 LIPP[1] consulteront l'exemple de calcul 3 ci-contre.

[1] **LIPP - article 41 alinéa 2 :** *Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.*
LIPP - article 41 alinéa 3 : *L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.*

Calcul de l'impôt de base sur le revenu pour l'année fiscale 2019

à l'aide du tableau ci-contre

Exemple 1

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 73 632,--[1)]

Impôt de base ……... CHF 7 504,10

[1)] Voir exemple 2, si le montant du revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème.

Exemple 2

(calcul de l'impôt de base lorsque le revenu net se situe entre deux tranches de revenu figurant dans le barème)

Contribuable célibataire imposé sur un revenu net de CHF 50 000,--

Calcul de l'impôt

1. Prendre le revenu de la tranche qui précède figurant dans le tableau ci-contre, pour cet exemple, CHF 45 886,--.
L'impôt cumulé, calculé pour les tranches inférieures et jusqu'au revenu de CHF 45 886,--, s'élève à (voir colonne **Impôt total**) …… CHF 3 342,20

2. Définir la différence entre le revenu de CHF 50'000,-- et le revenu déjà imposé au point **1**. Cette différence (CHF 50 000,-- moins CHF 45 886,-- = CHF 4 114,--) est imposable au taux de la tranche immédiatement supérieure, soit ici 15% (voir colonne **Taux de la tranche**)

3. Définir l'impôt sur la différence
CHF 4 114,-- x 15% ……... CHF 617,10

4. **Total de l'impôt de base (point 1 + 3) …… CHF 3 959,30**

Exemple 3

(calcul de l'impôt de base lorsque le splitting est appliqué)

Contribuables mariés imposés sur un revenu net de CHF 91 772,--
Le taux applicable à ce revenu correspond à 50% de ce dernier, soit à CHF 45 886,--

Calcul de l'impôt

1. Selon le barème, l'impôt s'élève à CHF 3 342,20 pour un revenu de CHF 45 886,-- (voir colonne **Impôt total**)

2. Il convient ensuite d'effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\textbf{91 772}\ \textit{[revenu net du couple]} \times \textbf{3 342,20}\ \textit{[impôt obtenu au point 1]}}{\textbf{45 886}\ \textit{[50\% du revenu net du couple]}}$$

= impôt de base …… CHF 6 684,40

ce qui revient, d'une manière générale, à l'arrondi près, à multiplier par deux l'impôt obtenu au point **1.**

NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu

A l'impôt de base, il convient :

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5 %,
- de soustraire au total ainsi obtenu la diminution d'impôt de 12 %,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base).

Tableaux pour le calcul de l'impôt sur la fortune des personnes physiques

pour l'année 2019 (indice 104,2)

Impôt de base sur la fortune

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
CHF		CHF	‰	CHF	CHF
1	à	112 462	1,75	196,80	196,80
112 463	à	224 923	2,25	253,05	449,85
224 924	à	337 385	2,75	309,25	759,10
337 386	à	449 846	3,00	337,40	1 096,50
449 847	à	674 770	3,25	731,00	1 827,50
674 771	à	899 694	3,50	787,25	2 614,75
899 695	à	1 124 617	3,75	843,45	3 458,20
1 124 618	à	1 349 540	4,00	899,70	4 357,90
1 349 541	à	1 686 925	4,25	1 433,90	5 791,80
plus de 1 686 925			4,50		

Impôt supplémentaire sur la fortune

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
CHF		CHF	‰	CHF	CHF
1	à	112 462	0,0000	0,00	0,00
112 463	à	224 923	0,1125	12,65	12,65
224 924	à	337 385	0,1375	15,45	28,10
337 386	à	449 846	0,3000	33,75	61,85
449 847	à	674 770	0,3250	73,10	134,95
674 771	à	899 694	0,5250	118,10	253,05
899 695	à	1 124 617	0,5625	126,50	379,55
1 124 618	à	1 349 540	0,8000	179,95	559,50
1 349 541	à	1 686 925	0,8500	286,80	846,30
1 686 926	à	3 373 850	1,1250	1 897,80	2 744,10
plus de 3 373 850			1,3500		

Calcul de l'impôt sur la fortune et de l'impôt supplémentaire sur la fortune pour l'année fiscale 2019

à l'aide des barèmes ci-contre

Exemple

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, ou époux vivant en ménage commun, imposés sur une fortune de F. 355 000,--

A) Calcul de l'impôt sur la fortune

Impôt pour F. 337 385,-- (impôt total pour les trois premières tranches de fortune)	CHF 759,10
Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante (17 615 x 3 ‰)	CHF 52,85
Impôt de base (déterminant pour le calcul des centimes additionnels)	**CHF 811,95**

NOTA BENE pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur la fortune

A l'impôt de base déterminé ci-dessus, il convient :

- d'ajouter les centimes additionnels cantonaux à hauteur de 47,5 %,
- d'ajouter le centime additionnel cantonal supplémentaire pour le financement de l'aide à domicile (1% de l'impôt de base),
- d'ajouter les centimes additionnels communaux (calculés sur l'impôt de base)

B) Calcul de l'impôt supplémentaire sur la fortune

Impôt pour F. 337 385,-- (impôt total pour les trois premières tranches de fortune)	CHF 28,10
Impôt pour le solde au taux de la tranche suivante (17 615 x 0.3 ‰)	CHF 5,30
Impôt supplémentaire	**CHF 33,40**

Département des finances et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale
26, rue du Stand
1211 Genève 3
T 022 327 70 00